



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0199  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0199 relative au projet d'extension du périmètre d'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine aval du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), porté par le SIAAP dans le département d'Eure-et-Loir (28), reçue complète le 19 août 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 24 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 19 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le SIAAP, autorisé à épandre les boues de l'usine d'épuration Seine aval sur 75 communes du département d'Eure-et-Loir par arrêté du 30 juin 2020, souhaite agrandir le périmètre d'épandage dans ce département afin de maintenir le potentiel d'épandage, qui est affecté par une diminution de la dose d'épandage et des pertes de surfaces régulières ;

**CONSIDERANT** que la surface totale concernée par l'autorisation d'épandage passera ainsi de 6 756,54 ha à 10 193,76 ha, et concernera désormais 108 communes et 74 exploitations agricoles ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 26° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les boues, riches en éléments fertilisants et amendements, seront épandues en remplacement d'un apport en fertilisants minéraux chimiques sur des parcelles agricoles régulièrement exploitées, sans changement d'usage des sols, et dans le respect des doses préconisées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que les parcelles retenues dans le plan d'épandage n'interceptent aucun périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable ; qu'il conviendra néanmoins d'apporter une vigilance lors des épandages sur les parcelles en limite de ces périmètres, notamment sur les communes d'Allainville, Challet, Marcheville, les Châtelliers-Notre-Dame, Louvilliers-en-Drouais, Meaucé, Saint-Denis-des-Puits, Vaupillon, Vernouillet et Vert-en-Drouais ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 24 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du périmètre d'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine aval du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), porté par le SIAAP dans le département d'Eure-et-Loir (28), est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'extension du périmètre d'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine aval du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), porté par le SIAAP dans le département d'Eure-et-Loir (28), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 octobre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**